



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-354

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00064 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00065 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00066 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)?? (5 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00067 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071)?? (4 pages)	Page 21
R32-2023-06-07-00068 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)?? (5 pages)	Page 26
R32-2023-06-07-00069 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)?? (5 pages)	Page 32
R32-2023-06-07-00070 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)?? (5 pages)	Page 38
R32-2023-06-07-00071 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)?? (4 pages)	Page 44
R32-2023-06-07-00072 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495)?? (4 pages)	Page 49
R32-2023-06-07-00073 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)?? (4 pages)	Page 54
R32-2023-06-07-00074 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572)?? (5 pages)	Page 59

R32-2023-06-07-00075 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)?? (5 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00076 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)?? (5 pages)	Page 71
R32-2023-06-07-00077 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)?? (5 pages)	Page 77
R32-2023-06-07-00078 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984)?? (5 pages)	Page 83
R32-2023-06-07-00079 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)?? (5 pages)	Page 89
R32-2023-06-07-00080 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00081 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS - PICARDIE (FINESS N°800000044)?? (6 pages)	Page 100
R32-2023-06-07-00082 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)?? (5 pages)	Page 107
R32-2023-06-07-00083 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)?? (5 pages)	Page 113
R32-2023-06-07-00084 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°800000077)?? (5 pages)	Page 119
R32-2023-06-07-00085 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)?? (5 pages)	Page 125
R32-2023-06-07-00086 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)?? (5 pages)	Page 131
R32-2023-06-07-00087 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)?? (5 pages)	Page 137

R32-2023-06-07-00088 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/62 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)?? (4 pages)

Page 143

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00064

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/38
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS
N°020000048)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/38 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 836 901 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	427 482 €
DOTATION MIGAC MCO	388 782 €
MIG MCO	13 252 €
AC MCO	375 530 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	38 700 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	3 409 419 €
DOTATION DAF SSR	2 994 181 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	394 140 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	21 098 €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	-----

R :	52 485 €	NR :	336 297 €	JPE :	- €
R :	13 252 €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	39 233 €	NR :	336 297 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	2 641 923 €	NR :	352 258 €		
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/38

FINESS N°020000048

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	427 482 €
TOTAL MIG MCO	13 252 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 252 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	13 252 €
TOTAL AC MCO	375 530 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	39 233 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	39 233 €
Mesures AC MCO non reconductibles	336 297 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 202 €
Péréquation EPS	66 101 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	133 667 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	17 829 €
Majoration des sujétions de nuit PM	24 498 €
DOTATION IFAQ MCO	38 700 €
TOTAL SSR	3 409 419 €
TOTAL DAF SSR	2 994 181 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 641 923 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	352 258 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	71 845 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 179 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	170 077 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 693 €
Transports ART 80	28 450 €
Prime d'encadrement	1 016 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	27 474 €
Relèvement du taux d'indice minimal	15 195 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 324 €
Tuteur d'apprentissage	109 €
Indice minimum de traitement	2 848 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	283 €
Bonification d'ancienneté	707 €
Prime de service 2022	414 €
Revalorisation AAH	301 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 729 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 982 €
Fusion des échelons PH	632 €
DMA Théorique	394 140 €
DOTATION IFAQ SSR	21 098 €
TOTAL GENERAL	3 836 901 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00065

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/39
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE
NOUVION EN THIERACHE (FINESS
N°020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/39 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	1 331 481 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	198 099 €			
DOTATION MIGAC MCO	180 596 €	R:	10 251 € NR:	170 345 € JPE: - €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC MCO	180 596 €	R:	10 251 € NR:	170 345 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	17 503 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	1 133 382 €			
DOTATION DAF SSR	993 778 €	R:	827 606 € NR:	166 172 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC SSR	- €	R:	- € NR:	- €
DMA Théorique	128 622 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	10 982 €			
TOTAL ULSD	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

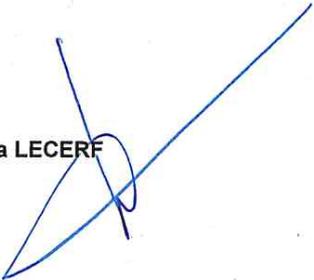
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/39

FINESS N°020000055

CH LE NOUVION EN THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	198 099 €
TOTAL AC MCO	180 596 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	10 251 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	10 251 €
Mesures AC MCO non reconductibles	170 345 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 490 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	73 778 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	6 110 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 967 €
DOTATION IFAQ MCO	17 503 €
TOTAL SSR	1 133 382 €
TOTAL DAF SSR	993 778 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	827 606 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	166 172 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	29 717 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 557 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	70 349 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 003 €
Transports ART 80	23 204 €
Prime d'encadrement	434 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	16 076 €
Relèvement du taux d'indice minimal	6 849 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	762 €
Tuteur d'apprentissage	45 €
Indice minimum de traitement	1 199 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	24 €
Bonification d'ancienneté	292 €
Prime de service 2022	171 €
Revalorisation AAH	245 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	4 438 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 443 €
Fusion des échelons PH	364 €
DMA Théorique	128 622 €
DOTATION IFAQ SSR	10 982 €
TOTAL GENERAL	1 331 481 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00066

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/40
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/40 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **40 194 039 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 612 820 €
Dotation populationnelle initiale	8 612 820 €

TOTAL MCO	10 836 054 €
DOTATION MIGAC MCO	9 498 626 €
MIG MCO	1 387 807 €
AC MCO	8 110 819 €
FORFAIT MCO	236 937 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	170 833 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	66 078 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	26 €
DOTATION IFAQ MCO	1 100 491 €

TOTAL PSY	11 605 410 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 408 690 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	107 732 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	49 712 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 065 €

TOTAL SSR	7 161 909 €
DOTATION DAF SSR	6 586 776 €
DOTATION MIGAC SSR	44 030 €
MIG SSR	35 656 €
AC SSR	8 374 €
DMA Théorique	487 352 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	43 751 €

TOTAL ULSD	1 977 846 €
-------------------	--------------------

R :	4 584 941 € NR :	3 730 873 € JPE :	1 182 812 €
R :	204 995 € NR :	- € JPE :	1 182 812 €
R :	4 379 946 € NR :	3 730 873 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	22 054 € NR :	85 678 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	5 635 937 € NR :	950 839 €	
R :	8 374 € NR :	- € JPE :	35 656 €
R :	- € NR :	- € JPE :	35 656 €
R :	8 374 € NR :	- €	
R :	1 973 530 € NR :	4 316 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/40

FINESS N°020000063

CH SAINT QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 612 820 €
Dotation populationnelle initiale	8 612 820 €
TOTAL MCO	10 836 054 €
TOTAL MIG MCO	1 387 807 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	199 440 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	124 440 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	75 000 €
Mesures MIG MCO reductibles	5 555 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 466 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 089 €
Mesures MIG MCO JPE	1 182 812 €
Dotation socle de financement des activités	208 044 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	380 659 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	570 989 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	7 173 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	15 440 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	507 €
TOTAL AC MCO	8 110 819 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 379 946 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	217 155 €
Mesures nationales d'investissement	4 149 431 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 730 873 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	26 275 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	199 538 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	293 975 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 919 937 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	406 832 €
Majoration des sujétions de nuit PM	884 316 €
TOTAL FORFAIT MCO	236 937 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	170 833 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	66 078 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	26 €
DOTATION IFAQ MCO	1 100 491 €
TOTAL PSY	11 605 410 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 408 690 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	107 732 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	22 054 €
Tuteur d'apprentissage	363 €
Indice minimum de traitement	14 016 €
Revalorisation ingénieurs	445 €
GRAF CS	1 657 €
Bonification d'ancienneté	2 299 €
Prime de service 2022	2 055 €
Revalorisation AAH	1 219 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	85 678 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	13 800 €
Fusion des échelons PH	2 624 €
Majoration heures de nuit PM	30 527 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	38 727 €
DOTATION IFAQ PSY	49 712 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 065 €
TOTAL SSR	7 161 909 €
TOTAL DAF SSR	6 586 776 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 635 937 €
Mesures DAF SSR non reductibles	950 839 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	193 724 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	20 450 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	458 600 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	28 769 €
Transports ART 80	4 146 €
Prime d'encadrement	1 873 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	137 503 €
Relèvement du taux d'indice minimal	43 465 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 382 €
Tuteur d'apprentissage	293 €
Indice minimum de traitement	7 462 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	755 €
Bonification d'ancienneté	1 906 €
Prime de service 2022	1 117 €
Revalorisation AAH	603 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	28 931 €
Majoration des sujétions de nuit PM	19 797 €
Molécules onéreuses	5 028 €
Fusion des échelons PH	2 091 €
TOTAL MIG SSR	35 656 €
Mesures MIG SSR JPE	35 656 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	1 147 €
Ateliers d'appareillage	12 211 €
TOTAL AC SSR	8 374 €
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	8 374 €
Total structure	8 374 €
DMA Théorique	487 352 €
DOTATION IFAQ SSR	43 751 €
TOTAL USLD	1 977 846 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 705 046 €
Mesures USLD Reductibles	268 484 €
Mesures de reconduction	15 812 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 807 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	238 948 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 323 €
Prime d'encadrement	248 €
Indice minimum de traitement	5 530 €
Prime de service 2022	816 €
Mesures USLD non reductibles	4 316 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 119 €
Fusion des échelons PH	480 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 717 €
TOTAL GENERAL	40 194 039 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00067

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/41
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS
(FINESS N°020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/41 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 083 451 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	225 638 €			
DOTATION MIGAC MCO	203 294 €	R :	10 044 € NR :	193 250 € JPE : - €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC MCO	203 294 €	R :	10 044 € NR :	193 250 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	22 344 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	1 857 813 €			
DOTATION DAF SSR	1 683 434 €	R :	1 337 153 € NR :	346 281 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	154 286 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	20 093 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

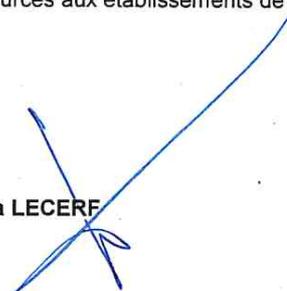
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/41

FINESS N°020000071

HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	225 638 €
TOTAL AC MCO	203 294 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	10 044 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	10 044 €
Mesures AC MCO non reconductibles	193 250 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 539 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	84 099 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 190 €
Majoration des sujétions de nuit PM	9 422 €
DOTATION IFAQ MCO	22 344 €
TOTAL SSR	1 857 813 €
TOTAL DAF SSR	1 683 434 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 337 153 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	346 281 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	71 355 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 890 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	168 918 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 880 €
Transports ART 80	31 200 €
Prime d'encadrement	874 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	25 455 €
Relèvement du taux d'indice minimal	15 306 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 048 €
Tuteur d'apprentissage	108 €
Indice minimum de traitement	2 771 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	702 €
Prime de service 2022	412 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 656 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 734 €
Fusion des échelons PH	500 €
DMA Théorique	154 286 €
DOTATION IFAQ SSR	20 093 €
TOTAL GENERAL	2 083 451 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00068

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/42
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
LAON (FINESS N°020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LAON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	21 148 617 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 312 326 €			
Dotation populationnelle initiale	7 312 326 €			
TOTAL MCO	7 542 472 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 372 284 €	R :	1 410 856 € NR :	2 578 292 € JPE : 2 383 136 €
MIG MCO	3 651 668 €	R :	1 266 151 € NR :	2 381 € JPE : 2 383 136 €
AC MCO	2 720 616 €	R :	144 705 € NR :	2 575 911 €
FORFAIT MCO	883 172 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	282 841 €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	523 283 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 302 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 746 €			
DOTATION IFAQ MCO	287 016 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	4 665 916 €			
DOTATION DAF SSR	4 176 657 €	R :	3 645 134 € NR :	531 523 €
DOTATION MIGAC SSR	14 857 €	R :	14 857 € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	14 857 €	R :	14 857 € NR :	- €
DMA Théorique	437 742 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	36 660 €			
TOTAL ULSD	1 627 903 €	R :	1 614 560 € NR :	13 343 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/42

FINESS N°020000253

CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 312 326 €
Dotation populationnelle initiale	7 312 326 €
TOTAL MCO	7 542 472 €
TOTAL MIG MCO	3 651 668 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 231 811 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	84 132 €
Consultations hospitalières d'addictologie	62 342 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 032 903 €
Chambres sécurisées pour détenus	52 434 €
Mesures MIG MCO reductibles	34 340 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 344 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 763 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	28 772 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	1 461 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	2 383 136 €
Dotation socle de financement des activités	11 245 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	8 370 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	12 555 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 654 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	54 464 €
SAMU	2 252 848 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	34 000 €
TOTAL AC MCO	2 720 616 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	144 705 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	131 345 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 575 911 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	167 813 €
Expérimentation visant à la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse par des sages-femmes en milieu hospitalier	18 300 €
Péréquation EPS	792 488 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	924 608 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	164 344 €
Majoration des sujétions de nuit PM	446 770 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	51 588 €
TOTAL FORFAIT MCO	883 172 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	282 841 €
Au titre du forfait "activités isolées"	523 283 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 302 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 746 €
DOTATION IFAQ MCO	287 016 €
TOTAL SSR	4 665 916 €
TOTAL DAF SSR	4 176 657 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 645 134 €
Mesures DAF SSR non reductibles	531 523 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	89 494 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 447 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	211 858 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 883 €
Transports ART 80	65 778 €
Prime d'encadrement	1 910 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	94 767 €
Relèvement du taux d'indice minimal	16 485 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 810 €
Tuteur d'apprentissage	136 €
Indice minimum de traitement	3 510 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	880 €
Prime de service 2022	516 €
Revalorisation AAH	644 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 365 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 177 €
Molécules onéreuses	527 €
Fusion des échelons PH	864 €

TOTAL AC SSR	14 857 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	14 857 €
Total structure	14 857 €

DMA Théorique	437 742 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	36 660 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	1 627 903 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 289 889 €

Mesures USLD Reconductibles	324 671 €
Mesures de reconduction	11 962 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	78 501 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 323 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	133 400 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	5 620 €
Prime d'encadrement	501 €
Relèvement du taux d'indice minimal	10 088 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	78 298 €
Tuteur d'apprentissage	85 €
Indice minimum de traitement	3 233 €
Revalorisation ingénieurs	29 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	453 €
Bonification d'ancienneté	562 €
Prime de service 2022	484 €
Revalorisation AAH	132 €
Mesures USLD non reconductibles	13 343 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	528 €
Fusion des échelons PH	226 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 308 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 281 €

TOTAL GENERAL	21 148 617 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00069

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/43
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SOISSONS (FINESS N°020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	15 977 987 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 585 448 €			
Dotation populationnelle initiale	5 585 448 €			
TOTAL MCO	4 258 598 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 587 409 €	R :	512 182 €	NR : 2 627 752 € JPE : 447 475 €
MIG MCO	816 472 €	R :	366 616 €	NR : 2 381 € JPE : 447 475 €
AC MCO	2 770 937 €	R :	145 566 €	NR : 2 625 371 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	671 189 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	4 285 402 €			
DOTATION DAF SSR	3 874 491 €	R :	3 192 528 €	NR : 681 963 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SSR	- €	R :	- €	NR : - €
DMA Théorique	350 393 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	60 518 €			
TOTAL ULSD	1 848 539 €	R :	1 829 461 €	NR : 19 078 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/43

FINESS N°020000261

CH SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 585 448 €
Dotation populationnelle initiale	5 585 448 €
TOTAL MCO	4 258 598 €
TOTAL MIG MCO	816 472 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	356 974 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	106 726 €
Consultations hospitalières d'addictologie	235 785 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	14 463 €
Mesures MIG MCO reductibles	9 642 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 973 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 669 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	447 475 €
Dotation socle de financement des activités	183 715 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	64 660 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	96 991 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	94 282 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	5 040 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	2 787 €
TOTAL AC MCO	2 770 937 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	145 566 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	13 360 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	132 206 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 625 371 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	220 267 €
Péréquation EPS	345 883 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 185 926 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	254 527 €
Majoration des sujétions de nuit PM	598 768 €
DOTATION IFAQ MCO	671 189 €
TOTAL SSR	4 285 402 €
TOTAL DAF SSR	3 874 491 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 192 528 €
Mesures DAF SSR non reductibles	681 963 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	129 125 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 337 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	305 675 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 763 €
Transports ART 80	14 182 €
Prime d'encadrement	1 826 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	127 039 €
Relèvement du taux d'indice minimal	27 321 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 858 €
Tuteur d'apprentissage	196 €
Indice minimum de traitement	4 948 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	481 €
Bonification d'ancienneté	1 270 €

Prime de service 2022	745 €
Revalorisation AAH	640 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	19 283 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 911 €
Fusion des échelons PH	1 363 €

DMA Théorique 350 393 €

DOTATION IFAQ SSR 60 518 €

TOTAL USLD 1 848 539 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 1 482 177 €

Mesures USLD Reconductibles 347 284 €

Mesures de reconduction	13 745 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	98 197 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 208 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	170 241 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 940 €
Prime d'encadrement	1 070 €
Relèvement du taux d'indice minimal	16 935 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	32 899 €
Tuteur d'apprentissage	107 €
Indice minimum de traitement	3 711 €
Revalorisation ingénieurs	202 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	416 €
Bonification d'ancienneté	703 €
Prime de service 2022	538 €
Revalorisation AAH	372 €

Mesures USLD non reductibles 19 078 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 279 €
Fusion des échelons PH	548 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	14 145 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 106 €

TOTAL GENERAL 15 977 987 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00070

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/44
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHAUNY (FINESS N°020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHAUNY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	9 846 291 €						
Il se décompose de la façon suivante :							
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 219 947 €						
Dotation populationnelle initiale	3 219 947 €						
TOTAL MCO	2 182 018 €						
DOTATION MIGAC MCO	1 909 235 €	R :	345 140 €	NR :	1 437 839 €	JPE :	126 256 €
MIG MCO	378 799 €	R :	250 162 €	NR :	2 381 €	JPE :	126 256 €
AC MCO	1 530 436 €	R :	94 978 €	NR :	1 435 458 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	272 783 €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	2 949 540 €						
DOTATION DAF SSR	2 729 746 €	R :	2 280 518 €	NR :	449 228 €		
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- €	NR :	- €		
DMA Théorique	205 870 €						
ACE Théorique	- €						
DOTATION IFAQ SSR	13 924 €						
TOTAL ULSD	1 494 786 €	R :	1 488 126 €	NR :	6 660 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/44

FINESSE N°020000287

CH CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 219 947 €
Dotation populationnelle initiale	3 219 947 €
TOTAL MCO	2 182 018 €
TOTAL MIG MCO	378 799 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	243 281 €
Consultations hospitalières d'addictologie	243 281 €
Mesures MIG MCO reductibles	6 881 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	6 881 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	126 256 €
Dotation socle de financement des activités	4 459 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	44 885 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	67 327 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	7 195 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	710 €
TOTAL AC MCO	1 530 436 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	94 978 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	69 849 €
Mesures nationales d'investissement	25 129 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 435 458 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	68 381 €
Péréquation EPS	505 407 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	560 843 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	103 817 €
Majoration des sujétions de nuit PM	187 010 €
DOTATION IFAQ MCO	272 783 €
TOTAL SSR	2 949 540 €
TOTAL DAF SSR	2 729 746 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 280 518 €
Mesures DAF SSR non reductibles	449 228 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	76 349 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	6 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	180 740 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	9 069 €
Transports ART 80	59 933 €
Prime d'encadrement	874 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	74 731 €
Relèvement du taux d'indice minimal	14 913 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 381 €
Tuteur d'apprentissage	116 €
Indice minimum de traitement	2 886 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	566 €
Bonification d'ancienneté	751 €
Prime de service 2022	440 €
Revalorisation AAH	305 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 402 €
Majoration des sujétions de nuit PM	6 240 €
Molécules onéreuses	1 427 €

Fusion des échelons PH	659 €
DMA Théorique	205 870 €
DOTATION IFAQ SSR	13 924 €
TOTAL ULSD	1 494 786 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 329 505 €
Mesures USLD Reconductibles	
Mesures de reconduction	158 621 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 329 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	4 331 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	128 192 €
Prime d'encadrement	9 572 €
Indice minimum de traitement	600 €
Prime de service 2022	3 139 €
	458 €
Mesures USLD non reductibles	6 660 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 727 €
Fusion des échelons PH	740 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 193 €
TOTAL GENERAL	9 846 291 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00071

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/45
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS
N°020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/45 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 474 567 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 333 249 €
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €

TOTAL MCO	2 141 318 €
DOTATION MIGAC MCO	1 840 733 €
MIG MCO	676 313 €
AC MCO	1 164 420 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	300 585 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	- €
DOTATION DAF SSR	- €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	- €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

TOTAL ULSD	- €
-------------------	------------

	R :	818 940 €	NR :	975 955 €	JPE :	45 838 €
	R :	628 094 €	NR :	2 381 €	JPE :	45 838 €
	R :	190 846 €	NR :	973 574 €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	R :	- €	NR :	- €		
	R :	- €	NR :	- €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/45

FINESS N°020004404

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 333 249 €
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
TOTAL MCO	2 141 318 €
TOTAL MIG MCO	676 313 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	611 071 €
Consultations hospitalières d'addictologie	3 381 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	555 844 €
Chambres sécurisées pour détenus	51 846 €
Mesures MIG MCO reductibles	17 023 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	96 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	15 483 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	1 444 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	45 838 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 406 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	17 109 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	15 643 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
TOTAL AC MCO	1 164 420 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	190 846 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	190 846 €
Mesures AC MCO non reductibles	973 574 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	137 115 €
Péréquation EPS	323 160 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	143 644 €
Majoration des sujétions de nuit PM	369 655 €
DOTATION IFAQ MCO	300 585 €
TOTAL GENERAL	6 474 567 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00072

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/46
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HIRSON (FINESS N°020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HIRSON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	6 228 472 €	
Il se décompose de la façon suivante :		
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 042 469 €	
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €	
TOTAL MCO	698 756 €	
DOTATION MIGAC MCO	649 402 €	R: 24 371 € NR: 623 351 € JPE: 1 680 €
MIG MCO	4 061 €	R: - € NR: 2 381 € JPE: 1 680 €
AC MCO	645 341 €	R: 24 371 € NR: 620 970 €
FORFAIT MCO	- €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	
Au titre du forfait "greffes"	-	
Au titre du forfait "activités isolées"	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	
DOTATION IFAQ MCO	49 354 €	
TOTAL PSY	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	-	
DOTATION FILE ACTIVE	-	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R: - € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R: - € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R: - € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	-	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	
TOTAL SSR	2 487 247 €	
DOTATION DAF SSR	2 236 258 €	R: 1 871 943 € NR: 364 315 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R: - € NR: - € JPE: - €
MIG SSR	-	R: - € NR: - € JPE: - €
AC SSR	-	R: - € NR: - €
DMA Théorique	229 703 €	
ACE Théorique	- €	
DOTATION IFAQ SSR	21 286 €	
TOTAL ULSD	- €	R: - € NR: - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/46

FINESS N°020004495

CH HIRSON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 042 469 €
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €
TOTAL MCO	698 756 €
TOTAL MIG MCO	4 061 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 680 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
TOTAL AC MCO	645 341 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	24 371 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	24 371 €
Mesures AC MCO non reconductibles	620 970 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	34 665 €
Péréquation EPS	166 784 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	210 703 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	26 595 €
Majoration des sujétions de nuit PM	92 290 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	4 933 €
DOTATION IFAQ MCO	49 354 €
TOTAL SSR	2 487 247 €
TOTAL DAF SSR	2 236 258 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 871 943 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	364 315 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	73 142 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 559 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	173 148 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	19 075 €
Transports ART 80	1 922 €
Prime d'encadrement	786 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	31 627 €
Relèvement du taux d'indice minimal	18 531 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 905 €
Tuteur d'apprentissage	111 €
Indice minimum de traitement	3 231 €
Revalorisation ingénieurs	44 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	720 €
Prime de service 2022	422 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 923 €
Majoration des sujétions de nuit PM	13 126 €
Molécules onéreuses	815 €
Fusion des échelons PH	1 386 €
DMA Théorique	229 703 €
DOTATION IFAQ SSR	21 286 €
TOTAL GENERAL	6 228 472 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00073

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/47
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC
LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/47 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **731 691 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	731 691 €			
DOTATION MIGAC MCO	622 927 €		R :	547 633 € NR : 70 925 € JPE : 4 369 €
MIG MCO	4 369 €		R :	- € NR : - € JPE : 4 369 €
AC MCO	618 558 €		R :	547 633 € NR : 70 925 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	108 764 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
TOTAL SSR	- €			
DOTATION DAF SSR	- €		R :	- € NR : - €
DOTATION MIGAC SSR	- €		R :	- € NR : - € JPE : - €
MIG SSR	-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
AC SSR	-	€	R :	- € NR : - €
DMA Théorique	- €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	- €			
TOTAL ULSD	- €		R :	- € NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

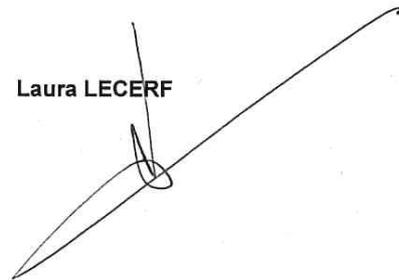
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/47

FINES N°600100168

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	731 691 €
TOTAL MIG MCO	4 369 €
Mesures MIG MCO JPE	4 369 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	4 369 €
TOTAL AC MCO	618 558 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	547 633 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors oncologie - Mesures catégorielles	16 343 €
Mesures nationales d'investissement	531 290 €
Mesures AC MCO non reductibles	70 925 €
Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG	70 925 €
DOTATION IFAQ MCO	108 764 €
TOTAL GENERAL	731 691 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00074

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/48
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS
N°600100572)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/48 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 181 103 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	216 172 €
DOTATION MIGAC MCO	196 678 €
MIG MCO	- €
AC MCO	196 678 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	894 198 €
DOTATION DAF SSR	782 527 €
DOTATION MIGAC SSR	124 €
MIG SSR	- €
AC SSR	124 €
DMA Théorique	98 755 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €

TOTAL ULSD	3 070 733 €
-------------------	--------------------

	R :	11 017 € NR :	185 661 € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	11 017 € NR :	185 661 €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	642 623 € NR :	139 904 €	
	R :	124 € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	124 € NR :	- €	
	R :	3 029 958 € NR :	40 775 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/48

FINESS N°600100572

CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	216 172 €
TOTAL AC MCO	196 678 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 017 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	11 017 €
Mesures AC MCO non reductibles	185 661 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	16 839 €
Péréquation EPS	36 832 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 159 €
Majoration des sujétions de nuit PM	44 831 €
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €
TOTAL SSR	894 198 €
TOTAL DAF SSR	782 527 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	642 623 €
Mesures DAF SSR non reductibles	139 904 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	22 031 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 112 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	52 153 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 378 €
Transports ART 80	18 982 €
Prime d'encadrement	559 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	25 015 €
Relèvement du taux d'indice minimal	4 447 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	667 €
Tuteur d'apprentissage	33 €
Indice minimum de traitement	713 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	217 €
Prime de service 2022	127 €
Revalorisation AAH	377 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	3 290 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 013 €
Fusion des échelons PH	318 €
TOTAL AC SSR	124 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	124 €
Total structure	124 €
DMA Théorique	98 755 €
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €
TOTAL ULSD	3 070 733 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 417 027 €
Mesures USLD Reconductibles	612 931 €
Mesures de reconduction	22 415 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	184 609 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	9 223 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	272 317 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 351 €
Prime d'encadrement	1 571 €
Relèvement du taux d'indice minimal	26 692 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	72 242 €
Tuteur d'apprentissage	201 €
Indice minimum de traitement	7 406 €
Revalorisation ingénieurs	306 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 204 €
Bonification d'ancienneté	1 322 €
Prime de service 2022	1 072 €
Mesures USLD non reductibles	40 775 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 677 €
Fusion des échelons PH	1 576 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	26 593 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 929 €
TOTAL GENERAL	4 181 103 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00075

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/49
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CLERMONT (FINESS N°600100648)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/49 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CLERMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	10 639 803 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 972 890 €			
Dotation populationnelle initiale	3 972 890 €			
TOTAL MCO	1 717 265 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 615 761 €	R :	337 150 €	NR : 1 133 805 € JPE : 144 806 €
MIG MCO	446 970 €	R :	299 783 €	NR : 2 381 € JPE : 144 806 €
AC MCO	1 168 791 €	R :	37 367 €	NR : 1 131 424 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
DOTATION IFAQ MCO	101 504 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
TOTAL SSR	1 791 275 €			
DOTATION DAF SSR	1 602 757 €	R :	1 306 415 €	NR : 296 342 €
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
MIG SSR	-	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SSR	-	R :	- €	NR : - €
DMA Théorique	173 549 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	14 969 €			
TOTAL ULSD	3 158 373 €	R :	3 122 310 €	NR : 36 063 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/49

FINESS N°600100648

CH CLERMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 972 890 €
Dotation populationnelle initiale	3 972 890 €
TOTAL MCO	1 717 265 €
TOTAL MIG MCO	446 970 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	291 537 €
Consultations hospitalières d'addictologie	291 537 €
Mesures MIG MCO reductibles	8 246 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	8 246 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	144 806 €
Dotation socle de financement des activités	6 688 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	53 624 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	80 436 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 298 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 760 €
TOTAL AC MCO	1 168 791 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	37 367 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	37 367 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 131 424 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	57 838 €
Péréquation EPS	471 521 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	367 725 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	70 358 €
Majoration des sujétions de nuit PM	153 982 €
DOTATION IFAQ MCO	101 504 €
TOTAL SSR	1 791 275 €
TOTAL DAF SSR	1 602 757 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 306 415 €
Mesures DAF SSR non reductibles	296 342 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	53 266 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 446 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	126 095 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 254 €
Transports ART 80	8 691 €
Prime d'encadrement	396 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	70 644 €
Relèvement du taux d'indice minimal	9 199 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	953 €
Tuteur d'apprentissage	81 €
Indice minimum de traitement	2 090 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	118 €
Bonification d'ancienneté	524 €
Prime de service 2022	307 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	7 955 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 304 €
Molécules onéreuses	565 €
Fusion des échelons PH	454 €

DMA Théorique 173 549 €

DOTATION IFAQ SSR 14 969 €

TOTAL ULSD 3 158 373 €

Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 2 438 843 €

Mesures USLD Reconductibles 683 467 €

Mesures de reconduction 22 617 €

Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS 173 294 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS 7 218 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS 303 217 €

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS 8 028 €

Prime d'encadrement 2 096 €

Relèvement du taux d'indice minimal 21 723 €

Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant 134 039 €

Tuteur d'apprentissage 189 €

Indice minimum de traitement 7 432 €

Revalorisation ingénieurs 107 €

Grade à accès fonctionnel des cadres de santé 543 €

Bonification d'ancienneté 1 241 €

Prime de service 2022 1 072 €

Revalorisation AAH 651 €

Mesures USLD non reductibles 36 063 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel 2 878 €

Fusion des échelons PH 1 234 €

Majoration des sujétions de nuit PNM 24 963 €

Majoration des sujétions de nuit PM 6 988 €

TOTAL GENERAL 10 639 803 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00076

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/50
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BEAUVAIS (FINESS N°600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/50 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	29 447 461 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 339 481 €			
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €			
TOTAL MCO	13 661 999 €			
DOTATION MIGAC MCO	12 848 550 €	R :	3 055 015 €	NR : 5 052 167 € JPE : 4 741 368 €
MIG MCO	6 997 927 €	R :	2 254 178 €	NR : 2 381 € JPE : 4 741 368 €
AC MCO	5 850 623 €	R :	800 837 €	NR : 5 049 786 €
FORFAIT MCO	61 361 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €			
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
TOTAL SSR	3 703 209 €			
DOTATION DAF SSR	3 342 874 €	R :	2 818 094 €	NR : 524 780 €
DOTATION MIGAC SSR	23 165 €	R :	23 165 €	NR : - € JPE : - €
MIG SSR	-	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SSR	23 165 €	R :	23 165 €	NR : - €
DMA Théorique	301 060 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	36 110 €			
TOTAL ULSD	3 742 772 €	R :	3 708 753 €	NR : 34 019 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/50

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 339 481 €
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €
TOTAL MCO	13 661 999 €
TOTAL MIG MCO	6 997 927 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 193 412 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	131 262 €
Consultations hospitalières d'addictologie	147 123 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	14 172 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 732 007 €
Chambres sécurisées pour détenus	168 848 €
Mesures MIG MCO reductibles	60 766 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 656 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	4 161 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	48 246 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	4 703 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	4 741 368 €
Dotation socle de financement des activités	234 177 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	285 308 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	427 962 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	102 498 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	58 524 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	862 €
SAMU	3 598 037 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	34 000 €
TOTAL AC MCO	5 850 623 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	800 837 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 692 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	27 747 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	249 556 €
Mesures nationales d'investissement	497 842 €
Mesures AC MCO non reductibles	5 049 786 €
Simphonie	10 000 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	30 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	44 565 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	356 711 €
Péréquation EPS	1 121 213 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	30 762 €
Traitements coûteux HAD	9 480 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 806 266 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	427 076 €
Majoration des sujétions de nuit PM	949 677 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	264 036 €
TOTAL FORFAIT MCO	61 361 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €
TOTAL SSR	3 703 209 €
TOTAL DAF SSR	3 342 874 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 818 094 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	524 780 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	93 484 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 337 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	221 303 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 763 €
Transports ART 80	40 599 €
Prime d'encadrement	1 101 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	78 818 €
Relèvement du taux d'indice minimal	19 509 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 858 €
Tuteur d'apprentissage	142 €
Indice minimum de traitement	3 438 €
Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	316 €
Bonification d'ancienneté	920 €
Prime de service 2022	539 €
Revalorisation AAH	821 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 961 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 911 €
Molécules onéreuses	492 €
Fusion des échelons PH	1 363 €

TOTAL AC SSR	23 165 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	23 165 €
Total structure	23 165 €

DMA Théorique	301 060 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	36 110 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	3 742 772 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 040 242 €

Mesures USLD Reconductibles	668 511 €
Mesures de reconduction	28 194 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	191 206 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 211 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	355 798 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	6 484 €
Prime d'encadrement	1 021 €
Relèvement du taux d'indice minimal	26 260 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	42 861 €
Tuteur d'apprentissage	208 €
Indice minimum de traitement	7 506 €
Bonification d'ancienneté	1 369 €
Prime de service 2022	1 105 €
Revalorisation AAH	2 288 €

Mesures USLD non reconductibles	34 019 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 679 €
Fusion des échelons PH	720 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	27 544 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 076 €

TOTAL GENERAL	29 447 461 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00077

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/51
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS
N°600100721)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/51 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINSS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	31 913 506 €						
Il se décompose de la façon suivante :							
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 719 094 €						
Dotation populationnelle initiale	10 719 094 €						
TOTAL MCO	7 411 879 €						
DOTATION MIGAC MCO	6 316 960 €	R :	466 267 €	NR :	4 790 999 €	JPE :	1 059 694 €
MIG MCO	1 322 874 €	R :	260 799 €	NR :	2 381 €	JPE :	1 059 694 €
AC MCO	4 994 086 €	R :	205 468 €	NR :	4 788 618 €		
FORFAIT MCO	191 300 €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	191 300 €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €						
DOTATION IFAQ MCO	903 619 €						
TOTAL PSY	- €						
DOTATION POPULATIONNELLE	- €						
DOTATION FILE ACTIVE	- €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €						
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	- €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €						
TOTAL SSR	9 357 212 €						
DOTATION DAF SSR	8 440 562 €	R :	7 525 039 €	NR :	915 523 €		
DOTATION MIGAC SSR	11 038 €	R :	3 922 €	NR :	- €	JPE :	7 116 €
MIG SSR	7 116 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	7 116 €
AC SSR	3 922 €	R :	3 922 €	NR :	- €		
DMA Théorique	780 223 €						
ACE Théorique	19 226 €						
DOTATION IFAQ SSR	106 163 €						
TOTAL ULSD	4 425 321 €	R :	4 380 514 €	NR :	44 807 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/51

FINESS N°600100721

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 719 094 €
Dotation populationnelle initiale	10 719 094 €
TOTAL MCO	7 411 879 €
TOTAL MIG MCO	1 322 874 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	253 935 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	124 064 €
Consultations hospitalières d'addictologie	120 479 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	9 392 €
Mesures MIG MCO reconductibles	6 864 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 456 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 408 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	1 059 694 €
Dotation socle de financement des activités	168 154 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	271 975 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	407 962 €
Mortalité périnatale - volet foetopathologie	1 860 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	164 574 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	42 280 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	2 889 €
TOTAL AC MCO	4 994 086 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	205 468 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	192 108 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 788 618 €
Hop'en	358 821 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	113 159 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	294 534 €
Péréquation EPS	972 886 €
Traitements coûteux HAD	10 042 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 827 236 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	392 688 €
Majoration des sujétions de nuit PM	819 252 €
TOTAL FORFAIT MCO	191 300 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	191 300 €
DOTATION IFAQ MCO	903 619 €
TOTAL SSR	9 357 212 €
TOTAL DAF SSR	8 440 562 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	7 525 039 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	915 523 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	186 332 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	10 358 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	441 100 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	14 572 €
Transports ART 80	36 098 €
Prime d'encadrement	3 526 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	94 496 €
Relèvement du taux d'indice minimal	39 789 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 219 €

Tuteur d'apprentissage	282 €
Indice minimum de traitement	8 884 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 336 €
Bonification d'ancienneté	1 833 €
Prime de service 2022	1 075 €
Revalorisation AAH	957 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	27 827 €
Majoration des sujétions de nuit PM	10 027 €
Molécules onéreuses	33 753 €
Fusion des échelons PH	1 059 €

TOTAL MIG SSR 7 116 €

Mesures MIG SSR JPE	7 116 €
Plateaux techniques spécialisés	7 116 €

TOTAL AC SSR 3 922 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 922 €
Total structure	3 922 €

DMA Théorique 780 223 €

ACE Théorique 19 226 €

DOTATION IFAQ SSR 106 163 €

TOTAL ULSD 4 425 321 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 3 434 334 €

Mesures USLD Reconductibles 946 180 €

Mesures de reconduction	31 849 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	258 392 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 932 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	437 775 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	7 905 €
Prime d'encadrement	1 606 €
Relèvement du taux d'indice minimal	39 496 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	149 146 €
Tuteur d'apprentissage	281 €
Indice minimum de traitement	10 006 €
Revalorisation ingénieurs	158 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	453 €
Bonification d'ancienneté	1 850 €
Prime de service 2022	1 478 €
Revalorisation AAH	853 €

Mesures USLD non reconductibles 44 807 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 967 €
Fusion des échelons PH	843 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	37 222 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 775 €

TOTAL GENERAL 31 913 506 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00078

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/52
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE
L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/52 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
(FINESS N°600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **28 467 154 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 340 875 €
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €

TOTAL MCO	9 758 047 €
DOTATION MIGAC MCO	8 736 670 €
MIG MCO	2 938 669 €
AC MCO	5 798 001 €
FORFAIT MCO	294 376 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €

TOTAL PSY	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	4 348 166 €
DOTATION DAF SSR	3 870 904 €
DOTATION MIGAC SSR	49 432 €
MIG SSR	- €
AC SSR	49 432 €
DMA Théorique	396 176 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	31 654 €

TOTAL ULSD	3 020 066 €
-------------------	--------------------

R :	4 235 049 €	NR :	3 888 860 €	JPE :	612 761 €
R :	2 323 527 €	NR :	2 381 €	JPE :	612 761 €
R :	1 911 522 €	NR :	3 886 479 €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	- €	NR :	- €		
R :	2 887 936 €	NR :	982 968 €		
R :	49 385 €	NR :	47 €	JPE :	- €
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €
R :	49 385 €	NR :	47 €		
R :	2 988 275 €	NR :	31 791 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

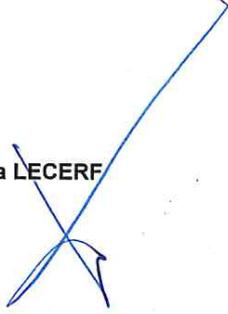
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/52

FINESS N°600101984

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	11 340 875 €
Dotation populationnelle initiale	11 340 875 €
TOTAL MCO	9 758 047 €
TOTAL MIG MCO	2 938 669 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 260 549 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	126 216 €
Consultations hospitalières d'addictologie	19 378 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 910 781 €
Chambres sécurisées pour détenus	104 174 €
Dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	100 000 €
Mesures MIG MCO reductibles	62 978 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 516 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	548 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence	2 786 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	53 226 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	2 902 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	612 761 €
Dotation socle de financement des activités	24 523 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	122 139 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	183 209 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	100 237 €
LACTARIUM	150 828 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	17 280 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	14 545 €
TOTAL AC MCO	5 798 001 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 911 522 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	51 385 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	28 775 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	236 476 €
Mesures nationales d'investissement	1 594 886 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 886 479 €
OSE-messagerie sécurisée	10 000 €
Simphonie	14 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	43 393 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	103 493 €
Péréquation EPS	1 313 095 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	1 949 335 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	177 633 €
Majoration des sujétions de nuit PM	275 530 €
TOTAL FORFAIT MCO	294 376 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	205 859 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	87 464 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 053 €
DOTATION IFAQ MCO	727 001 €
TOTAL SSR	4 348 166 €
TOTAL DAF SSR	3 870 904 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 887 936 €
Mesures DAF SSR non reductibles	982 968 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	91 526 €

Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	13 426 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	216 667 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	18 888 €
Transports ART 80	23 997 €
Prime d'encadrement	1 162 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	562 562 €
Relèvement du taux d'indice minimal	20 969 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 877 €
Tuteur d'apprentissage	139 €
Indice minimum de traitement	3 723 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	900 €
Prime de service 2022	528 €
Revalorisation AAH	527 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 668 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 997 €
Molécules onéreuses	3 433 €
Fusion des échelons PH	1 373 €

TOTAL AC SSR	49 432 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	49 385 €
Total structure	49 385 €

Mesures AC SSR non reconductibles	47 €
ATU régularisation 2022	47 €

DMA Théorique	396 176 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	31 654 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	3 020 066 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 324 857 €

Mesures USLD Reconductibles	663 418 €
Mesures de reconduction	21 560 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	163 341 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 374 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	311 048 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 831 €
Prime d'encadrement	1 615 €
Relèvement du taux d'indice minimal	22 667 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	117 916 €
Tuteur d'apprentissage	178 €
Indice minimum de traitement	6 782 €
Revalorisation ingénieurs	69 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 376 €
Bonification d'ancienneté	1 169 €
Prime de service 2022	988 €
Revalorisation AAH	504 €

Mesures USLD non reconductibles	31 791 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 142 €
Fusion des échelons PH	918 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	23 529 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 202 €

TOTAL GENERAL	28 467 154 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00079

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/53
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ABBEVILLE (FINESS N°800000028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/53 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ABBEVILLE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **26 302 122 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 317 990 €			
Dotation populationnelle initiale	5 317 990 €			
TOTAL MCO	3 202 634 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 541 018 €	R :	257 815 € NR :	1 571 434 € JPE : 711 769 €
MIG MCO	817 847 €	R :	103 697 € NR :	2 381 € JPE : 711 769 €
AC MCO	1 723 171 €	R :	154 118 € NR :	1 569 053 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
DOTATION IFAQ MCO	661 616 €			
TOTAL PSY	11 885 913 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	9 334 152 €			
DOTATION FILE ACTIVE	2 281 462 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	143 111 €	R :	24 060 € NR :	119 051 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	117 349 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €			
TOTAL SSR	5 895 585 €			
DOTATION DAF SSR	5 182 062 €	R :	4 565 580 € NR :	616 482 €
DOTATION MIGAC SSR	1 781 €	R :	- € NR :	- € JPE : 1 781 €
MIG SSR	1 781 €	R :	- € NR :	- € JPE : 1 781 €
AC SSR	-	R :	- € NR :	- €
DMA Théorique	663 000 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/53

FINES N°800000028

CH ABBEVILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 317 990 €
Dotation populationnelle initiale	5 317 990 €
TOTAL MCO	3 202 634 €
TOTAL MIG MCO	817 847 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	100 887 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	100 887 €
Mesures MIG MCO reductibles	2 810 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	2 810 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	711 769 €
Dotation socle de financement des activités	49 047 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	205 078 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	307 617 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	124 613 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	22 120 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	3 294 €
TOTAL AC MCO	1 723 171 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	154 118 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	154 118 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 569 053 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	54 575 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	206 054 €
Péréquation EPS	502 386 €
Traitements coûteux HAD	3 443 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	254 014 €
Majoration des sujétions de nuit PM	548 581 €
DOTATION IFAQ MCO	661 616 €
TOTAL PSY	11 885 913 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 334 152 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 281 462 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	143 111 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	24 060 €
Tuteur d'apprentissage	399 €
Indice minimum de traitement	15 400 €
GRAF CS	1 297 €
Bonification d'ancienneté	2 526 €
Prime de service 2022	2 258 €
Revalorisation AAH	2 180 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	119 051 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	22 486 €
Fusion des échelons PH	4 276 €
Majoration heures de nuit PM	49 740 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	42 549 €

DOTATION IFAQ PSY	117 349 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 839 €
TOTAL SSR	5 895 585 €
TOTAL DAF SSR	5 182 062 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	4 565 580 €
Mesures DAF SSR non reductibles	616 482 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	103 937 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 092 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	246 047 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	17 011 €
Transports ART 80	145 565 €
Prime d'encadrement	799 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	46 033 €
Relèvement du taux d'indice minimal	2 735 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 591 €
Tuteur d'apprentissage	157 €
Indice minimum de traitement	4 131 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	1 023 €
Prime de service 2022	599 €
Revalorisation AAH	279 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	15 522 €
Majoration des sujétions de nuit PM	11 706 €
Molécules onéreuses	4 547 €
Fusion des échelons PH	1 236 €
TOTAL MIG SSR	1 781 €
Mesures MIG SSR JPE	1 781 €
Hyperspécialisation	1 781 €
DMA Théorique	663 000 €
DOTATION IFAQ SSR	48 742 €
TOTAL GENERAL	26 302 122 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00080

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ALBERT (FINESS N°800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ALBERT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	2 317 516 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
TOTAL MCO	389 431 €			
DOTATION MIGAC MCO	351 483 €	R :	13 445 € NR :	324 690 € JPE : 13 348 €
MIG MCO	13 348 €	R :	- € NR :	- € JPE : 13 348 €
AC MCO	338 135 €	R :	13 445 € NR :	324 690 €
FORFAIT MCO	-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		
Au titre du forfait "greffes"	-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-	€		
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €			
TOTAL PSY	-	€		
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE	-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		
TOTAL SSR	1 928 085 €			
DOTATION DAF SSR	1 737 196 €	R :	1 437 087 € NR :	300 109 €
DOTATION MIGAC SSR	947 €	R :	- € NR : -	947 € JPE : - €
MIG SSR	-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
AC SSR	947 €	R :	- € NR : -	947 €
DMA Théorique	167 829 €			
ACE Théorique	-	€		
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €			
TOTAL ULSD	-	€	R :	- € NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

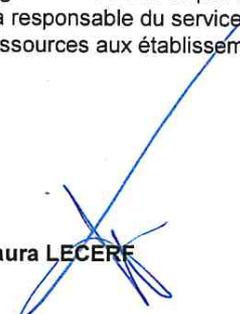
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/54

FINESS N°800000036

CH ALBERT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	389 431 €
TOTAL MIG MCO	13 348 €
Mesures MIG MCO JPE	13 348 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	15 €
TOTAL AC MCO	338 135 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 445 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	13 445 €
Mesures AC MCO non reductibles	324 690 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 202 €
Péréquation EPS	86 577 €
Traitements coûteux HAD	6 670 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	109 602 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	13 141 €
Majoration des sujétions de nuit PM	24 498 €
DOTATION IFAQ MCO	37 948 €
TOTAL SSR	1 928 085 €
TOTAL DAF SSR	1 737 196 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 437 087 €
Mesures DAF SSR non reductibles	300 109 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	55 860 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	8 447 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	132 237 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 883 €
Transports ART 80	27 775 €
Prime d'encadrement	755 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	25 467 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 490 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 810 €
Tuteur d'apprentissage	85 €
Indice minimum de traitement	2 026 €
Revalorisation ingénieurs	3 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	142 €
Bonification d'ancienneté	550 €
Prime de service 2022	322 €
Revalorisation AAH	64 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 342 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 177 €
Molécules onéreuses	2 810 €
Fusion des échelons PH	864 €
TOTAL AC SSR	947 €
Mesures AC SSR non reductibles	947 €
ATU régularisation 2022	947 €
DMA Théorique	167 829 €
DOTATION IFAQ SSR	24 007 €
TOTAL GENERAL	2 317 516 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00081

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/55
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU
AMIENS - PICARDIE (FINESS N°800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/55 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHU AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHU AMIENS PICARDIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **126 540 440 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €			
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €			
TOTAL MCO	86 359 524 €			
DOTATION MIGAC MCO	80 657 797 €	R :	14 889 798 € NR :	12 739 769 € JPE : 53 028 230 €
MIG MCO	56 379 613 €	R :	3 294 002 € NR :	57 381 € JPE : 53 028 230 €
AC MCO	24 278 184 €	R :	11 595 796 € NR :	12 682 388 €
FORFAIT MCO	2 602 501 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €			
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €			
DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €			
TOTAL PSY	2 817 379 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	2 126 044 €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €	R :	605 548 € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	85 787 €	R :	2 439 € NR :	83 348 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	12 974 559 €			
DOTATION DAF SSR	11 653 656 €	R :	9 916 924 € NR :	1 736 732 €
DOTATION MIGAC SSR	228 085 €	R :	150 734 € NR :	4 € JPE : 77 355 €
MIG SSR	77 355 €	R :	- € NR :	- € JPE : 77 355 €
AC SSR	150 730 €	R :	150 734 € NR :	4 €
DMA Théorique	982 785 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	110 033 €			
TOTAL ULSD	7 041 505 €	R :	6 985 074 € NR :	56 431 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/55

FINES N°80000044

CHU AMIENS PICARDIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	17 347 473 €
Dotation populationnelle initiale	17 347 473 €
TOTAL MCO	86 359 524 €
TOTAL MIG MCO	56 379 613 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 205 031 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	316 737 €
Equipes de cancérologie pédiatriques	61 117 €
Consultations hospitalières d'addictologie	123 434 €
Consultations hospitalières de génétique	562 098 €
Rémunération, les charges sociales des personnels mis à disposition auprès des organisations syndicales nationales représentatives	58 017 €
Unités sanitaires en milieu pénitentiaire USMP (ex UCSA)	1 706 302 €
Chambres sécurisées pour détenus	377 326 €
Mesures MIG MCO reductibles	88 971 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	8 823 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les équipes de cancérologie pédiatrique	1 702 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	3 491 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique	16 914 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé- Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP ; ex UCSA)	47 530 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues	10 511 €
Mesures MIG MCO non reductibles	57 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Consultation d'oncogénétique	55 000 €
Mesures MIG MCO JPE	53 028 230 €
Activité Unités de Thérapie Cellulaire (UTC)	814 235 €
Dotation socle de financement des activités	24 749 794 €
Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques	645 111 €
Projets dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	74 952 €
2°cycle - Financement des études médicales	4 050 630 €
2° cycle - Financement des études médicales - Acompte 90% indemnités transport & hébergement	557 789 €
3°cycle - Année Recherche 1er Janvier au 31 décembre 2023	404 691 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 148 253 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	3 214 102 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	954 132 €
3°cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior-SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	1 877 383 €
3°cycle - internes extrahospitaliers avec SASPAS et prime autonomie docteur junior SE 2023 de mai à octobre 2023	2 085 324 €
3°cycle - internes extrahospitaliers - Acompte 90% SH de novembre à décembre 2023	841 597 €
3°cycle - Stages extrahospitaliers - MSU - Acompte 90% d'un semestre	345 708 €
3°cycle - internes stages hospitaliers hors subdivision SH Janv / Avril 2023 - SE 2023 - Acompte NOV DEC '23	1 199 212 €
Centres mémoire de ressources et de recherche	430 387 €
Centres référents pour les troubles spécifiques d'apprentissage du langage	287 720 €
Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07)	263 399 €
Centres labellisés Maladies hémorragiques constitutionnelles	107 979 €
Centres labellisés Mucoviscidose	315 843 €
Mortalité périnatale - volet prise en charge MIN	47 693 €
Mortalité périnatale - volet foetopathologie	34 084 €
Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE)	90 573 €
Services experts hépatites virales	214 900 €
Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA	20 778 €
Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep)	111 399 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	3 273 156 €
Registres épidémiologiques	114 385 €
LACTARIUM	221 441 €
Espaces réflexion éthique régionaux - ERER	185 520 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	69 172 €
Centres experts de la maladie de Parkinson	66 162 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 267 €
SAMU	2 957 459 €
Plan obésité transport bariatrique	30 000 €
Cellules d'urgence médico-psychologiques	222 000 €

TOTAL AC MCO	24 278 184 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	11 595 796 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	25 694 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	1 028 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	644 382 €
Mesures nationales d'investissement	10 924 692 €
Mesures AC MCO non reductibles	12 682 388 €
Harmonisation des droits sociaux au profit des CCA	7 280 €
Formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	411 000 €
Assistants spécialistes à temps partagé entre établissements	1 716 405 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	40 000 €
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	342 135 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	783 126 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	73 200 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	5 223 241 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	1 135 012 €
Majoration des sujétions de nuit PM	2 483 691 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	466 488 €
Appui gériatrique durant la période de tension hivernale	810 €
TOTAL FORFAIT MCO	2 602 501 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	644 950 €
Au titre du forfait "greffes"	1 680 628 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	276 533 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	390 €
DOTATION IFAQ MCO	3 099 226 €
TOTAL PSY	2 817 379 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 126 044 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	605 548 €
ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reductibles	605 548 €
USMP	605 548 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	85 787 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	2 439 €
Tuteur d'apprentissage	30 €
Indice minimum de traitement	1 165 €
Bonification d'ancienneté	191 €
Prime de service 2022	171 €
Revalorisation AAH	882 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	83 348 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	18 201 €
Revalorisation des émoluments hospitaliers des personnels enseignants et hospitaliers titulaires des centres hospitaliers et universitaires	3 050 €
Fusion des échelons PH	3 461 €
Majoration heures de nuit PM	55 418 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	3 218 €
TOTAL SSR	12 974 559 €
TOTAL DAF SSR	11 653 656 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 916 924 €
Mesures DAF SSR non reductibles	1 736 732 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	280 355 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	46 368 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	663 678 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	65 232 €
Transports ART 80	137 053 €
Prime d'encadrement	3 147 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	348 423 €
Relèvement du taux d'indice minimal	18 946 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 164 €

Prime IPA	3 296 €
Tuteur d'apprentissage	425 €
Indice minimum de traitement	13 567 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Bonification d'ancienneté	2 758 €
Prime de service 2022	1 617 €
Revalorisation AAH	2 645 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	41 868 €
Majoration des sujétions de nuit PM	44 887 €
Molécules onéreuses	47 987 €
Fusion des échelons PH	4 372 €

TOTAL MIG SSR 77 355 €

Mesures MIG SSR JPE	77 355 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	34 022 €
Unités cognitivo-comportementales (UCC)	22 298 €
Plateaux techniques spécialisés	1 076 €
Ateliers d'appareillage	19 959 €

TOTAL AC SSR 150 730 €

Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	150 734 €
Total structure	150 734 €

Mesures AC SSR non reconductibles	4 €
ATU régularisation 2022	4 €

DMA Théorique 982 785 €

DOTATION IFAQ SSR 110 033 €

TOTAL USLD 7 041 505 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 867 981 €
--	-------------

Mesures USLD Reconductibles	1 117 093 €
Mesures de reconduction	54 418 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	333 959 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 414 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	693 658 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 337 €
Prime d'encadrement	669 €
Relèvement du taux d'indice minimal	110 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	215 €
Prime IPA	1 750 €
Tuteur d'apprentissage	364 €
Indice minimum de traitement	12 799 €
Revalorisation ingénieurs	54 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 059 €
Bonification d'ancienneté	2 391 €
Prime de service 2022	1 896 €

Mesures USLD non reconductibles	56 431 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 158 €
Fusion des échelons PH	925 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	48 107 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 241 €

TOTAL GENERAL 126 540 440 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00082

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/56
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CORBIE (FINESS N°800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/56 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CORBIE (FINESS N°800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CORBIE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 556 133 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€
Dotation populationnelle initiale	-	€

TOTAL MCO	402 462 €
DOTATION MIGAC MCO	381 240 €
MIG MCO	111 889 €
AC MCO	269 351 €
FORFAIT MCO	-
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-
Au titre du forfait "greffes"	-
Au titre du forfait "activités isolées"	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-
DOTATION IFAQ MCO	21 222 €

TOTAL PSY	-	€
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€

TOTAL SSR	11 884 725 €
DOTATION DAF SSR	10 764 734 €
DOTATION MIGAC SSR	248 252 €
MIG SSR	164 580 €
AC SSR	83 672 €
DMA Théorique	801 853 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	69 886 €

TOTAL ULSD	1 268 946 €
-------------------	--------------------

R :	166 884 € NR :	104 848 € JPE :	109 508 €
R :	- € NR :	2 381 € JPE :	109 508 €
R :	166 884 € NR :	102 467 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	9 161 081 € NR :	1 603 653 €	
R :	83 672 € NR :	- € JPE :	164 580 €
R :	- € NR :	- € JPE :	164 580 €
R :	83 672 € NR :	- €	
R :	1 251 428 € NR :	17 518 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

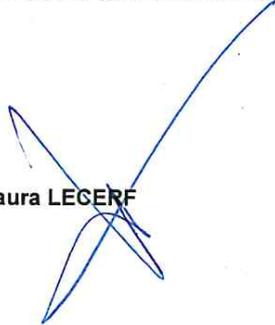
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/56

FINESS N°800000051

CH CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	402 462 €
TOTAL MIG MCO	111 889 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	109 508 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	43 776 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	65 664 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	68 €
TOTAL AC MCO	269 351 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	166 884 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	21 892 €
Mesures nationales d'investissement	144 992 €
Mesures AC MCO non reconductibles	102 467 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 309 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 024 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 134 €
DOTATION IFAQ MCO	21 222 €
TOTAL SSR	11 884 725 €
TOTAL DAF SSR	10 764 734 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	9 161 081 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	1 603 653 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	292 667 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	42 545 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	692 826 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	59 853 €
Transports ART 80	135 025 €
Prime d'encadrement	5 430 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	61 054 €
Relèvement du taux d'indice minimal	57 615 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	9 116 €
Tuteur d'apprentissage	443 €
Indice minimum de traitement	8 744 €
Revalorisation ingénieurs	711 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	1 855 €
Bonification d'ancienneté	2 879 €
Prime de service 2022	1 688 €
Revalorisation AAH	3 764 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	43 707 €
Majoration des sujétions de nuit PM	41 186 €
Molécules onéreuses	138 196 €
Fusion des échelons PH	4 349 €
TOTAL MIG SSR	164 580 €
Mesures MIG SSR JPE	164 580 €
Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés	27 585 €
Hyperspécialisation	6 319 €
Equipes mobiles	130 676 €

TOTAL AC SSR	83 672 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	83 672 €
Investissements Régionaux	30 312 €
Equipes mobiles	53 360 €

DMA Théorique	801 853 €
----------------------	------------------

DOTATION IFAQ SSR	69 886 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	1 268 946 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	962 348 €

Mesures USLD Reconductibles	289 080 €
Mesures de reconduction	8 925 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	80 943 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 810 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	123 447 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 088 €
Prime d'encadrement	1 239 €
Relèvement du taux d'indice minimal	10 211 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	52 050 €
Tuteur d'apprentissage	88 €
Indice minimum de traitement	3 165 €
Revalorisation ingénieurs	7 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	607 €
Bonification d'ancienneté	579 €
Prime de service 2022	471 €
Revalorisation AAH	450 €

Mesures USLD non reconductibles	17 518 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 519 €
Fusion des échelons PH	651 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	11 660 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 688 €

TOTAL GENERAL	13 556 133 €
----------------------	---------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00083

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/57
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
DOULLENS (FINESS N°800000069)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/57 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOULLENS (FINESS N°800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOULLENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	8 535 113 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €			
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €			
TOTAL MCO	1 226 039 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 109 456 €	R :	30 378 € NR :	921 472 € JPE :
MIG MCO	159 987 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE :
AC MCO	949 469 €	R :	30 378 € NR :	919 091 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	116 583 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	3 028 639 €			
DOTATION DAF SSR	2 705 358 €	R :	2 276 215 € NR :	429 143 €
DOTATION MIGAC SSR	90 €	R :	- € NR :	90 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	90 €	R :	- € NR :	90 €
DMA Théorique	285 558 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €			
TOTAL ULSD	1 286 154 €	R :	1 274 101 € NR :	12 053 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/57

FINESS N°800000069

CH DOULLENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 994 281 €
Dotation populationnelle initiale	2 994 281 €

TOTAL MCO	1 226 039 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	159 987 €
----------------------	------------------

Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €

Mesures MIG MCO JPE	157 606 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	56 291 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	84 436 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	9 999 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	6 880 €

TOTAL AC MCO	949 469 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	30 378 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	30 378 €

Mesures AC MCO non reconductibles	919 091 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	38 260 €
Péréquation EPS	327 077 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	4 661 €
Traitements coûteux HAD	4 773 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	314 990 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	52 469 €
Majoration des sujétions de nuit PM	101 861 €

DOTATION IFAQ MCO	116 583 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	3 028 639 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	2 705 358 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 276 215 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	429 143 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	85 798 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 403 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	203 108 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	17 449 €
Transports ART 80	25 828 €
Prime d'encadrement	1 131 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	29 957 €
Relèvement du taux d'indice minimal	17 374 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 658 €
Tuteur d'apprentissage	130 €
Indice minimum de traitement	3 283 €
Revalorisation ingénieurs	105 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	354 €
Bonification d'ancienneté	844 €
Prime de service 2022	495 €
Revalorisation AAH	301 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 813 €
Majoration des sujétions de nuit PM	12 007 €
Molécules onéreuses	1 837 €
Fusion des échelons PH	1 268 €

TOTAL AC SSR	90 €
Mesures AC SSR non reconductibles	90 €
ATU régularisation 2022	90 €
DMA Théorique	285 558 €
DOTATION IFAQ SSR	37 813 €
TOTAL USLD	1 286 154 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 035 560 €
Mesures USLD Reconductibles	238 541 €
Mesures de reconduction	9 603 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	64 416 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	1 805 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	107 708 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 088 €
Prime d'encadrement	238 €
Relèvement du taux d'indice minimal	11 093 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	36 443 €
Tuteur d'apprentissage	70 €
Indice minimum de traitement	2 737 €
Revalorisation ingénieurs	21 €
Bonification d'ancienneté	461 €
Prime de service 2022	408 €
Revalorisation AAH	450 €
Mesures USLD non reconductibles	12 053 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	719 €
Fusion des échelons PH	308 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 279 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 747 €
TOTAL GENERAL	8 535 113 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00084

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
HAM (FINESS N°800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAM (FINESS N°80000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAM au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 783 827 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

TOTAL MCO	675 590 €
DOTATION MIGAC MCO	630 435 €
MIG MCO	47 067 €
AC MCO	583 368 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	45 155 €

TOTAL PSY	2 562 €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 562 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	2 917 140 €
DOTATION DAF SSR	2 642 428 €
DOTATION MIGAC SSR	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
DMA Théorique	246 467 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	28 245 €

TOTAL ULSD	1 188 535 €
-------------------	--------------------

	R :	37 162 € NR :	566 606 € JPE :	26 667 €
	R :	18 019 € NR :	2 381 € JPE :	26 667 €
	R :	19 143 € NR :	564 225 €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	2 562 €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	2 176 985 € NR :	465 443 €	
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	1 171 920 € NR :	16 615 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

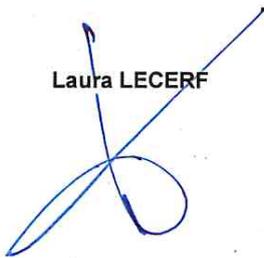
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/58

FINES N°800000077

CH HAM

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	675 590 €
TOTAL MIG MCO	47 067 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	17 523 €
Consultations hospitalières d'addictologie	17 523 €
Mesures MIG MCO reductibles	496 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	496 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	26 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	10 667 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	16 000 €
TOTAL AC MCO	583 368 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	19 143 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	19 143 €
Mesures AC MCO non reductibles	564 225 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	17 938 €
Péréquation EPS	194 603 €
Traitements coûteux HAD	68 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	206 170 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	16 391 €
Majoration des sujétions de nuit PM	54 055 €
DOTATION IFAQ MCO	45 155 €
TOTAL PSY	2 562 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 562 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	2 562 €
Majoration heures de nuit PM	2 562 €
TOTAL SSR	2 917 140 €
TOTAL DAF SSR	2 642 428 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 176 985 €
Mesures DAF SSR non reductibles	465 443 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	93 900 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	7 913 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	222 288 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	11 133 €
Transports ART 80	44 863 €
Prime d'encadrement	1 186 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	28 420 €
Relèvement du taux d'indice minimal	22 111 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 696 €
Tuteur d'apprentissage	142 €
Indice minimum de traitement	3 781 €
Revalorisation ingénieurs	145 €
Bonification d'ancienneté	924 €
Prime de service 2022	542 €
Revalorisation AAH	19 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	14 023 €
Majoration des sujétions de nuit PM	7 660 €
Molécules onéreuses	3 888 €
Fusion des échelons PH	809 €

DMA Théorique 246 467 €

DOTATION IFAQ SSR 28 245 €

TOTAL USLD 1 188 535 €

Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022) 882 708 €

Mesures USLD Reconductibles 289 212 €

Mesures de reconduction	8 186 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	72 539 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	4 010 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	142 350 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	4 940 €
Prime d'encadrement	1 620 €
Relèvement du taux d'indice minimal	13 200 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	37 338 €
Tuteur d'apprentissage	79 €
Indice minimum de traitement	3 046 €
Revalorisation ingénieurs	60 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	724 €
Bonification d'ancienneté	519 €
Prime de service 2022	446 €
Revalorisation AAH	155 €

Mesures USLD non reconductibles 16 615 €

Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 599 €
Fusion des échelons PH	685 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	10 449 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 882 €

TOTAL GENERAL 4 783 827 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00085

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/59
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS
N°800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/59 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIÉ-ROYÉ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **15 776 371 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 055 330 €
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €

TOTAL MCO	1 426 048 €
DOTATION MIGAC MCO	1 357 141 €
MIG MCO	171 868 €
AC MCO	1 185 273 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	68 907 €

TOTAL PSY	1 528 734 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 510 031 €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 703 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

TOTAL SSR	7 243 853 €
DOTATION DAF SSR	6 539 866 €
DOTATION MIGAC SSR	30 000 €
MIG SSR	- €
AC SSR	30 000 €
DMA Théorique	622 044 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	51 943 €

TOTAL ULSD	2 522 406 €
-------------------	--------------------

R :	97 141 €	NR :	1 151 040 €	JPE :	108 960 €				
R :	60 527 €	NR :	2 381 €	JPE :	108 960 €				
R :	36 614 €	NR :	1 148 659 €						
R :	- €	NR :	- €						
R :	2 256 €	NR :	16 447 €						
R :	- €	NR :	- €						
R :	5 881 697 €	NR :	658 169 €						
R :	30 000 €	NR :	- €	JPE :	- €				
R :	- €	NR :	- €	JPE :	- €				
R :	30 000 €	NR :	- €						
R :	2 497 142 €	NR :	25 264 €						

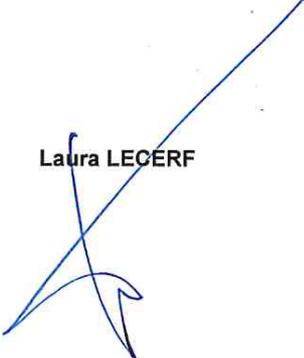
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/59

FINESS N°800000085

CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 055 330 €
Dotation populationnelle initiale	3 055 330 €
TOTAL MCO	1 426 048 €
TOTAL MIG MCO	171 868 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	58 862 €
Consultations hospitalières d'addictologie	58 862 €
Mesures MIG MCO reconductibles	1 665 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 665 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	108 960 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	39 551 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	59 327 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	8 402 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	1 680 €
TOTAL AC MCO	1 185 273 €
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	36 614 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	36 614 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 148 659 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	36 733 €
Péréquation EPS	472 486 €
Appui aux EHPAD par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	12 152 €
Traitements coûteux HAD	9 134 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	393 528 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	46 872 €
Majoration des sujétions de nuit PM	102 754 €
DOTATION IFAQ MCO	68 907 €
TOTAL PSY	1 528 734 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 510 031 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 703 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	2 256 €
Tuteur d'apprentissage	40 €
Indice minimum de traitement	1 532 €
Bonification d'ancienneté	251 €
Prime de service 2022	225 €
Revalorisation AAH	208 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	16 447 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 590 €
Fusion des échelons PH	683 €
Majoration heures de nuit PM	7 941 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	4 233 €

TOTAL SSR	7 243 853 €
TOTAL DAF SSR	6 539 866 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 881 697 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	658 169 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	135 710 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	15 160 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	321 263 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	21 327 €
Transports ART 80	36 079 €
Prime d'encadrement	1 626 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	40 741 €
Relèvement du taux d'indice minimal	33 992 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	3 248 €
Tuteur d'apprentissage	206 €
Indice minimum de traitement	5 170 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	472 €
Bonification d'ancienneté	1 335 €
Prime de service 2022	783 €
Revalorisation AAH	1 228 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	20 267 €
Majoration des sujétions de nuit PM	14 675 €
Molécules onéreuses	3 337 €
Fusion des échelons PH	1 550 €
TOTAL AC SSR	30 000 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	30 000 €
Investissements Régionaux	30 000 €
DMA Théorique	622 044 €
DOTATION IFAQ SSR	51 943 €
TOTAL USLD	2 522 406 €
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 986 339 €
Mesures USLD Reconductibles	510 803 €
Mesures de reconduction	18 421 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	138 574 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	3 449 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	261 245 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 831 €
Prime d'encadrement	1 150 €
Relèvement du taux d'indice minimal	9 863 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	60 701 €
Tuteur d'apprentissage	151 €
Indice minimum de traitement	5 542 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	751 €
Bonification d'ancienneté	992 €
Prime de service 2022	838 €
Revalorisation AAH	295 €
Mesures USLD non reconductibles	25 264 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 375 €
Fusion des échelons PH	589 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	19 962 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 338 €
TOTAL GENERAL	15 776 371 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00086

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/60
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
PERONNE (FINESS N°800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH PERONNE (FINESS N°800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH PERONNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 851 868 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 144 183 €
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €

TOTAL MCO	1 334 376 €
DOTATION MIGAC MCO	1 189 816 €
MIG MCO	93 658 €
AC MCO	1 096 158 €
FORFAIT MCO	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	144 560 €

TOTAL PSY	6 628 169 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 655 996 €
DOTATION FILE ACTIVE	830 342 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	81 615 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	48 632 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €

TOTAL SSR	2 613 922 €
DOTATION DAF SSR	2 289 367 €
DOTATION MIGAC SSR	10 898 €
MIG SSR	- €
AC SSR	10 898 €
DMA Théorique	299 036 €
ACE Théorique	- €
DOTATION IFAQ SSR	14 621 €

TOTAL ULSD	1 131 218 €
-------------------	--------------------

	R :	40 087 € NR :	1 056 071 € JPE :		
				93 658 €	
		- € NR :	- € JPE :	93 658 €	
		40 087 € NR :	1 056 071 €		
		- € NR :	- €		
		13 976 € NR :	67 639 €		
		- € NR :	- €		
		1 954 703 € NR :	334 664 €		
		10 898 € NR :	- € JPE :	- €	
		- € NR :	- € JPE :	- €	
		10 898 € NR :	- €		
		1 119 356 € NR :	11 862 €		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/60

FINES N°800000093

CH PERONNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 144 183 €
Dotation populationnelle initiale	3 144 183 €
TOTAL MCO	1 334 376 €
TOTAL MIG MCO	93 658 €
Mesures MIG MCO JPE	93 658 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	33 848 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	50 773 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 157 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	6 880 €
TOTAL AC MCO	1 096 158 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	40 087 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	40 087 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 056 071 €
Simphonie	10 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	60 799 €
Péréquation EPS	237 737 €
Traitements coûteux HAD	55 810 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	391 516 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	65 432 €
Majoration des sujétions de nuit PM	169 553 €
Gestion des effets revenus pour les services d'Urgences Ex DG	65 224 €
DOTATION IFAQ MCO	144 560 €
TOTAL PSY	6 628 169 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 655 996 €
DOTATION FILE ACTIVE	830 342 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	81 615 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	13 976 €
Tuteur d'apprentissage	221 €
Indice minimum de traitement	8 545 €
GRAF CS	769 €
Bonification d'ancienneté	1 401 €
Prime de service 2022	1 253 €
Revalorisation AAH	1 787 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles	67 639 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	12 816 €
Fusion des échelons PH	2 437 €
Majoration heures de nuit PM	28 776 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	23 610 €
DOTATION IFAQ PSY	48 632 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 584 €
TOTAL SSR	2 613 922 €

TOTAL DAF SSR	2 289 367 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 954 703 €
Mesures DAF SSR non reductibles	334 664 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	61 637 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 824 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	145 913 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	8 193 €
Transports ART 80	47 066 €
Prime d'encadrement	1 226 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	21 669 €
Relèvement du taux d'indice minimal	12 897 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 248 €
Tuteur d'apprentissage	93 €
Indice minimum de traitement	2 169 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	236 €
Bonification d'ancienneté	606 €
Prime de service 2022	355 €
Revalorisation AAH	151 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	9 205 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 638 €
Molécules onéreuses	9 943 €
Fusion des échelons PH	595 €
TOTAL AC SSR	10 898 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	10 898 €
Total structure	10 898 €
DMA Théorique	299 036 €
DOTATION IFAQ SSR	14 621 €
TOTAL USLD	1 131 218 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	895 779 €
Mesures USLD Reconductibles	223 577 €
Mesures de reconduction	8 307 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	60 942 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	2 005 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	110 524 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	3 705 €
Prime d'encadrement	297 €
Relèvement du taux d'indice minimal	7 381 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	27 126 €
Tuteur d'apprentissage	66 €
Indice minimum de traitement	1 937 €
Revalorisation ingénieurs	48 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	226 €
Bonification d'ancienneté	436 €
Prime de service 2022	290 €
Revalorisation AAH	287 €
Mesures USLD non reductibles	11 862 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	799 €
Fusion des échelons PH	343 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	8 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 941 €
TOTAL GENERAL	14 851 868 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00087

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/61
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N°800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	9 458 903 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
TOTAL MCO	993 616 €			
DOTATION MIGAC MCO	975 103 €	R :	6 132 € NR :	955 638 € JPE : 13 333 €
MIG MCO	13 333 €	R :	- € NR :	- € JPE : 13 333 €
AC MCO	961 770 €	R :	6 132 € NR :	955 638 €
FORFAIT MCO	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
TOTAL SSR	4 801 998 €			
DOTATION DAF SSR	4 218 460 €	R :	3 471 934 € NR :	746 526 €
DOTATION MIGAC SSR	85 582 €	R :	81 758 € NR :	3 824 € JPE : - €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	85 582 €	R :	81 758 € NR :	3 824 €
DMA Théorique	448 243 €			
ACE Théorique	- €			
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €			
TOTAL ULSD	3 663 289 €	R :	3 623 411 € NR :	39 878 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

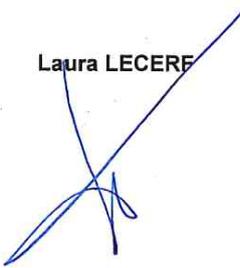
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/61

FINESS N°800000135

CH INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	993 616 €
TOTAL MIG MCO	13 333 €
Mesures MIG MCO JPE	13 333 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 333 €
3 ^e cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 000 €
TOTAL AC MCO	961 770 €
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	6 132 €
Soutien à la démographie des professionnels de santé hors cancérologie - Mesures catégorielles	6 132 €
Mesures AC MCO non reductibles	955 638 €
Dotations de responsabilité-Hôpitaux de proximité	75 000 €
Fonds de désensibilisation emprunts structurés	570 000 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 993 €
Péréquation EPS	50 948 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	240 165 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	12 226 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 306 €
DOTATION IFAQ MCO	18 513 €
TOTAL SSR	4 801 998 €
TOTAL DAF SSR	4 218 460 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	3 471 934 €
Mesures DAF SSR non reductibles	746 526 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	157 520 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	12 226 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	372 895 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	17 199 €
Transports ART 80	70 297 €
Prime d'encadrement	1 219 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	37 287 €
Relèvement du taux d'indice minimal	25 357 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	2 620 €
Tuteur d'apprentissage	239 €
Indice minimum de traitement	4 890 €
Bonification d'ancienneté	1 550 €
Prime de service 2022	908 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	23 524 €
Majoration des sujétions de nuit PM	11 835 €
Molécules onéreuses	5 710 €
Fusion des échelons PH	1 250 €
TOTAL AC SSR	85 582 €
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	81 758 €
Investissements Régionaux	81 758 €
Mesures AC SSR non reductibles	3 824 €
ATU régularisation 2022	3 824 €
DMA Théorique	448 243 €
DOTATION IFAQ SSR	49 713 €

TOTAL USLD	3 663 289 €
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	2 906 474 €
Mesures USLD Reconductibles	716 937 €
Mesures de reconduction	26 954 €
Dégel du point d'indice- Personnel non médical EPS	223 320 €
Dégel du point d'indice- Personnel médical EPS	5 013 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS	325 939 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS	12 351 €
Prime d'encadrement	922 €
Relèvement du taux d'indice minimal	33 879 €
Revalorisations des grilles indiciaires personnel soignant	75 330 €
Tuteur d'apprentissage	243 €
Indice minimum de traitement	9 254 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	751 €
Bonification d'ancienneté	1 599 €
Prime de service 2022	1 382 €
Mesures USLD non reductibles	39 878 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 999 €
Fusion des échelons PH	857 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	32 170 €
Majoration des sujétions de nuit PM	4 852 €
TOTAL GENERAL	9 458 903 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00088

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/62
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :
CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS
N°590002317)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE CHATEAU MAINTENON (FINESS N°590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : **CENTRE CHATEAU MAINTENON** au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 261 036 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	1 261 036 €				
DOTATION POPULATIONNELLE	1 003 732 €				
DOTATION FILE ACTIVE	238 936 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 298 €	R :	3 379 € NR :	919 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €				
TOTAL SSR	- €				
DOTATION DAF SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
DMA Théorique	- €				
ACE Théorique	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/62

FINESS N°590002317

CENTRE CHATEAU MAINTENON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	1 261 036 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 003 732 €
DOTATION FILE ACTIVE	238 936 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 298 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	3 379 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	3 379 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	919 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	772 €
Fusion des échelons PH	147 €
DOTATION IFAQ PSY	12 765 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 305 €
TOTAL GENERAL	1 261 036 €